



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-195

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2022-10-27-00001 - AP DREAL-SEL-UREnR-2022-29 modifiant l' arrêté n°2016-168-009 du 16 juin 2016 portant autorisation pour la réalisation des travaux d' entretien régulier de la queue de retenue du barrage de Castillon Commune de Saint-André-les-Alpes (04) (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-10-26-00001 - AP 2022-299-006 édictant une mesure conservatoire dans l' attente d' une régularisation de la situation administrative des prélèvements de matériaux effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur du cours d' eau "la Bléone" Commune du Brusquet (4 pages)

Page 7

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-10-27-00001

AP DREAL-SEL-UREnR-2022-29 modifiant l' arrêté  
n°2016-168-009 du 16 juin 2016 portant  
autorisation pour la réalisation des travaux d'  
entretien régulier de la queue de retenue du  
barrage de Castillon Commune de  
Saint-André-les-Alpes (04)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-SEL-UREnR-2022-29**

modifiant l'arrêté n°2016-168-009 du 16 juin 2016 portant autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien régulier de la queue de retenue du barrage de Castillon  
Commune de Saint-André-les-Alpes (04)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-3, R. 214-86 à R. 214-87 ;
- Vu** le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu** le décret du 27 mai 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement des chutes de Castillon, La Chaudanne et Castellane sur le Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-168-009 du 16 juin 2016 portant autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien régulier de la queue de retenue du barrage de Castillon – Commune de Saint-André-les-Alpes (04) ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SEL-UREnR-2021-15 ;
- Vu** le courrier de la DDT 04 du 05/01/2022 ;
- Vu** l'avis de la société EDF en date du 11/10/2022 sur les dispositions prévues dans le présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30/09/2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 03/10/2022 (publié au RAA spécial 04 n° 04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

DREAL PACA  
Service Energie et Logement  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248 - 13 331 Marseille Cedex 3

Affaire suivie par : Rémi IMBERT

**Considérant** que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**Sur proposition de** la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'arrêté n°2016-168-009 du 16 juin 2016 portant autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien régulier de la queue de retenue du barrage de Castillon – Commune de Saint-André-les-Alpes (04) est modifié comme suit.

### **Article 2 : temporalité des travaux**

Les sixième et septième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les extractions de matériaux sont autorisées jusqu'à la mise aux normes du seuil. Ces extractions sont réalisées à l'automne entre le 15 septembre et le 31 octobre. Si les volumes à extraire semblent trop importants pour réaliser l'intégralité de l'opération pendant cette période, une partie (volume à définir) pourra être réalisée au printemps mais jamais l'intégralité du curage. »

« Dans le cas d'un curage scindé sur les deux périodes printemps et automne, le volume à mettre en défens pour la recharge du pied de seuil doit être au minimum de 5 000 m<sup>3</sup>. Ce volume est inclus dans le volume global à extraire. Ainsi, sauf exception, le volume annuel à curer étant plafonné à 30 000 m<sup>3</sup>, seuls 25 000 m<sup>3</sup> pourront être sortis du site, 5 000 m<sup>3</sup> seront réservés dès le printemps en début de curage. »

« Le volume de recharge sera mis hors d'eau dès le printemps. »

« Les modalités précises d'extraction et de recharge seront examinées par le Comité de Suivi instauré à l'article 4 »

### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-26-00001

AP 2022-299-006 édictant une mesure conservatoire dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative des prélèvements de matériaux effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur du cours d'eau "la Bléone" Commune du Brusquet

Digne-les-Bains, le **26 OCT, 2022**

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR  
Tel : 04.92.30.56.78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 299 - 006**

édicte une mesure conservatoire dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative des prélèvements de matériaux effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone »  
Commune du Brusquet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2022, réalisé suite à une visite de deux inspecteurs de l'environnement en date du 16 juin 2022 et transmis pour avis aux Gérants du GAEC Agréé des Bedoules en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite du 12 juillet 2022 de Michel RICHAUD co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules ;

**Vu** le contrôle du 14 octobre 2022 effectué par les services en charge de la police de l'eau établissant un volume de matériaux retiré de 600 m<sup>3</sup> sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que sur le cours d'eau « la Bléone » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi que des travaux d'extraction de matériaux de rivière, ont été réalisés dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone » au droit de la parcelle A 465 sans autorisation administrative et sans étude d'incidence permettant de s'assurer de la solidité du pont communal ;

**Considérant** que la cuvette présente sur le lieu de prélèvement peut présenter un risque d'accélération de la déstabilisation du pont communal situé à l'amont ;

**Considérant** l'affouillement déjà existant des piles du pont situé à l'amont immédiat du lieu de prélèvement des matériaux ;

1/3



**Considérant** que le mois de novembre est une période météorologique favorable aux crues ;

**Considérant** que Monsieur Michel RICHAUD, co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules, reconnaît être le commanditaire des prélèvements de matériaux alluvionnaires au droit des parcelles A 465 ;

**Considérant** la visite sur site du 14 octobre 2022 des services en charge de la police de l'eau , qui a permis de quantifier à 600 m<sup>3</sup> le volume de matériaux extrait de la Bléone au droit de la parcelle A 465 sur la commune du Brusquet ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mesure conservatoire**

Le GAEC Agréé des Bedoules responsable des prélèvements de matériaux alluvionnaires réalisés sans autorisation fait l'objet de la mesure conservatoire suivante :

la profondeur de l'excavation doit être limitée au maximum par régalaage des matériaux présents sur les atterrissements de la Bléone situés à proximité **avant le 7 novembre 2022**.

Cette mesure à pour effet de réduire les risques de déstabilisation du pont du Mousteiret situé à l'amont avant la période de crues potentielles de l'automne.

Le GAEC Agréé des Bedoules doit informer les services de la DDT et de l'OFB du jour des travaux au moins 48 h à l'avance.

Un agent en charge de la Police de l'Eau est présent pendant les travaux pour fixer les prescriptions environnementales.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC Agréé des Bedoules, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie du Brusquet pendant une durée minimale de 9 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les co-gérants du Gaec Agréé des Bedoules sis Chemin du Plan 04420 LA JAVIE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire du BRUSQUET sis mairie, 70 rue de l'Arziéras 04420 Le Brusquet.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Paul-François SCHIRA**

